

Règlement d'intervention

Aide régionale à l'installation en agriculture biologique (hors DJA)

- VU** le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, prolongé jusqu'au 31 décembre 2032 par le règlement (UE) n°2024/3118 du 10 décembre 2024,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511.1 et suivant, L2313-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** la délibération du Conseil régional du 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie régionale « Terre, Mer, agissons pour une alimentation durable »,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 25 septembre 2026 adoptant le présent règlement d'intervention.

ARTICLE 1 – OBJET

La Région des Pays de la Loire souhaite accompagner les installations en agriculture biologique des porteurs de projet non éligibles à la DJA à cause de leur âge, dans l'objectif d'améliorer le **taux de renouvellement des générations** en agriculture des Pays de la Loire, et de **maintenir les terres agricoles déjà converties à l'agriculture biologique**.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Sont éligibles les personnes physiques répondant aux critères suivants au dépôt de dossier auprès de la Région :

- 1) Avoir de 41 ans à moins de 49 ans,
- 2) Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou justifier d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français,
- 3) Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur, ou, être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 5 ou supérieur quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années. Sont entendues comme activités professionnelles, les périodes de salariat en exploitation agricole, d'aide familiale et de stages en exploitation agricole réalisées hors formation initiale.
- 4) S'installer pour la 1^{ère} fois comme agriculteur,
- 5) Avoir le statut d'agriculteur à titre principal auprès de la MSA depuis moins d'un an.

ARTICLE 3 – PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles les projets répondant aux conditions suivantes :

- 1) Avoir son futur siège d'exploitation situé en Pays de la Loire,
- 2) Présenter une Etude d'Installation (EI) sur 4 ans saisie sur le Portail des aides, qui répond au cahier des charges établi par la Région Pays de la Loire et qui prévoit :
 - Un revenu disponible agricole supérieur ou égal à un SMIC en année 4 (valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de dépôt),
 - La totalité de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation et des ateliers d'élevage de l'exploitation engagés en agriculture biologique ou en conversion en agriculture biologique au terme de l'année 4.

L'EI est un outil de pilotage d'entreprise pour le jeune agriculteur et permet d'évaluer la viabilité et durabilité du projet d'installation. Elle comprendra la présentation du porteur et de son projet, ainsi que des volets économique, environnemental, climat, social et de gestion des risques.

- 3) S'engager à mettre en œuvre un projet d'installation en agriculture biologique sur la totalité de la SAU de l'exploitation et des ateliers d'élevage de l'exploitation.

ARTICLE 4 – MODALITES DE DEPOT ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Pour toute demande, le porteur de projet doit se rapprocher des Groupements départementaux d'agriculture biologique (GAB) ou de la Chambre d'agriculture. La Coordination agrobiologique régionale (CAB) centralise les dossiers et les transmet à la Région pour instruction. L'instruction par les services de la Région ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet (cf. annexe 1). Les décisions d'attribution des aides sont prises par la Région qui notifie à chaque bénéficiaire l'attribution de l'aide par arrêté signé du Président du Conseil régional ou de son représentant en exécution du Règlement d'intervention.

Après réception de l'arrêté régional précisant l'attribution de l'aide, le bénéficiaire devra envoyer à la Région les justificatifs prévus par l'arrêté afin de percevoir l'aide. Le versement de l'aide ne pourra en particulier avoir lieu qu'après réception de l'attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur de l'ensemble des surfaces et des ateliers animaux de l'exploitation, au plus tard dans un délai de 4 ans après édition de l'arrêté d'attribution de l'aide.

Les dossiers retenus sont présentés pour information au Comité départemental d'installation (CDI).

ARTICLE 5 – MONTANT D'AIDE

Les bénéficiaires remplissant les conditions de ce règlement se verront octroyer par la Région une subvention forfaitaire de **7 000 euros**.

L'aide pourra être demandé autant de fois qu'il y a de nouveaux installés éligibles au dispositif dans une même société.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

NOTA La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Annexe 1 : Pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- 1) Formulaire de demande d'aide régionale au titre de l'installation en agriculture biologique hors DJA ;
- 2) Pièce d'identité en cours de validité ;
- 3) Diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4, ou diplôme, titre ou certificat de niveau 5 ou supérieur quelle que soit la spécialité, et preuves (bulletins de salaire, contrat de travail...) de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
- 4) Attestation MSA de chef d'exploitation à titre principal stipulant la date de 1^{ère} affiliation ;
- 5) Certificat SIRET pour les installations individuelles et extrait Kbis pour les sociétés, qui mentionne les noms des associés chefs d'exploitation ;
- 6) Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire, ou au nom de la société si installation en société ;
- 7) Etude d'installation réalisée sur le portail des aides de la Région ;
- 8) Déclaration sur les aides « de minimis » dont a bénéficié le demandeur sur l'année en cours et sur les deux années précédentes ;
- 9) Certificat AB en cours de validité à la date de la décision de la Région (cas d'une exploitation déjà en agriculture biologique) ou attestation délivrée par l'organisme certificateur des surfaces et effectifs animaux engagés en conversion à l'agriculture biologique ;
- 10) Formulaire PAC « descriptif des parcelles », déposée par le demandeur ou son prédécesseur lors de l'année d'installation, comportant l'ensemble des surfaces liées au projet d'installation, ou déclaration parcellaire MSA en particulier, ou autre document faisant état du parcellaire ;
- 11) Formulaire PAC « effectifs animaux », déposée par le demandeur ou son prédécesseur lors de l'année d'installation, comportant l'ensemble des ateliers animaux liés au projet d'installation.